

## PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Choquette v. Bélanger.*<sup>1</sup>*Jurisdiction. — Locateur et locataire. — Déclinatoire.*

JUGÉ : Que dans une poursuite entre locateur et locataire où ce dernier poursuit pour recouvrer \$21.12 de dommages causés par l'eau provenant de la couverture de la maison louée, et pour forcer le propriétaire à réparer ce toit ou à être autorisé à le faire à sa place jusqu'à concurrence d'une somme de \$90.00, l'action doit être intentée à la Cour de circuit, appelable, comme dans une action au-dessus de \$100.00.

Action intentée sous l'article 1641 du Code civil. Le demandeur alléguait dans sa déclaration que le 4 avril 1898 il avait loué du défendeur un immeuble y décrit situé sur la rue Victoria, dans la ville de Salaberry de Valleyfield, à raison de \$240.00 par année, payable \$20 mensuellement ; que quelques temps après avoir pris possession des lieux loués, il aurait constaté que la couverture du dit immeuble faisait eau ; que le 18 novembre 1898, il aurait notifié le défendeur d'avoir à faire réparer la couverture sous un délai de six jours et que ce délai expiré il s'adresserait à la Cour de circuit ; que pour refaire la dite couverture à neuf cela coûterait la somme de \$90.00 ; que nonobstant le dit avis le défendeur refusa de réparer le toit de la dite maison et, par conséquent, le demandeur aurait souffert, par suite de l'eau qui se serait introduite en abondance dans son magasin, des dommages au montant de \$21.12.

Le demandeur intenta son action à la Cour de circuit appelable pour la somme de \$111.12.

---

<sup>1</sup> C. C., appelable, Valleyfield, Belanger, J., 28 janvier 1899. — Brossoit & Brossoit, avocats du demandeur. — L. J. Papineau, avocat du défendeur.